

CAS DE MEMBRES DU PERSONNEL APPARTENANT À UNE MÊME FAMILLE  
ET TRAVAILLANT AU SEIN D'UN MÊME SERVICE

**Texte approuvé par le Conseil d'Administration de l'UCL  
du 29 mars 1995**

Considérant qu'il convient d'éviter que deux membres du personnel de l'Université appartenant à une même famille n'exercent des fonctions au sein d'un même service ou ne se trouvent, l'un vis-à-vis de l'autre, dans un lien de subordination direct,

le Conseil d'Administration adopte les recommandations suivantes :

- à ces moments-là - sur l'ensemble*
1. Il faut éviter que deux membres du personnel de l'Université appartenant à une même famille ne se trouvent, l'un vis-à-vis de l'autre, dans un lien de subordination direct ;
  2. Il faut également éviter que deux membres du personnel de l'Université appartenant à une même famille n'exercent -même en l'absence d'un lien de subordination direct- des fonctions au sein d'un même service ou unité ;
  3. Ces recommandations sont d'application générale et on y sera spécialement attentif lors d'une nomination, d'un recrutement ou d'une affectation ;
  4. Au sens des présentes recommandations, il y a lieu d'entendre par membre d'une même famille : les conjoints, parents et alliés jusqu'au 3ème degré inclus ainsi que les personnes qui, du fait de leur cohabitation, font partie d'un même ménage ;
  5. Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des présentes recommandations sont tranchées par le Recteur ou l'Administrateur général selon la catégorie de personnel dont relèvent les intéressés.